

CHARTE DU LANCEUR D'ALERTE

ELIOR GROUP

A quoi sert la ligne d'alerte ?

Le Groupe Elior a mis en place une ligne d'alerte externalisée qui permet de remonter de manière confidentielle des signalements par l'intermédiaire d'un outil géré par un prestataire externe et indépendant (Whispli).

Lorsqu'ils relèvent du champ d'application défini dans la Charte ci-après, les signalements sont transmis à un Gestionnaire de cas qui est responsable de leur traitement.

Le Groupe, soucieux de promouvoir une culture du dialogue, encourage tou.te.s ses collaborateurs et collaboratrices à prendre connaissance de la présente Charte et à utiliser la ligne d'alerte pour remonter tout signalement.

Qui peut effectuer un signalement ?

Un signalement peut être porté à la connaissance du Groupe Elior par toute personne directement affectée par les faits, en ayant été témoin ou en ayant eu connaissance dans un cadre professionnel (ci-après « Auteur du signalement »). Il peut s'agir :

- Des collaborateurs et collaboratrices (salarié.e.s, actionnaires, dirigeant.e.s, préposé.e.s) y compris extérieur.e.s et occasionnel.le.s (intérimaires, apprenti.e.s, stagiaires) ;
- Des personnes dont la relation de travail avec le Groupe Elior s'est terminée, à condition que les informations aient été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- Des personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein du Groupe Elior, à condition que les informations aient été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Des co-contractants du Groupe Elior ainsi que leurs sous-traitants ;
- Des actionnaires du Groupe Elior ;
- Des clients et toute autre partie prenante externe concernée.

Que puis-je signaler ?

Le dispositif d'alerte permet de signaler les faits suivants :

- Infractions aux règles de concurrence (e.g. : échange d'informations confidentielles entente sur les prix).
- Corruption (e.g. offrir/recevoir un avantage indu en contrepartie d'un contrat).
- Trafic d'influence (e.g. rémunérer un tiers pour obtenir un avantage indu via son influence auprès d'une autorité ou d'une administration)
- Conflits d'intérêts (e.g. favoriser un fournisseur avec lequel il existe un lien personnel ou familial).
- Blanchiment d'argent / Financement du terrorisme.
- Fraude.
- Harcèlement moral et/ou sexuel et discrimination.
- Atteintes à l'intégrité physique des personnes
- Violation de données / RGPD.
- Manquements aux règles d'hygiène / qualité.
- Atteintes à l'environnement ou envers les droits humains et les libertés fondamentales.
- Manquements aux règles de santé et sécurité au travail ou conditions de travail non décentes.
- Toute autre violation d'une loi, d'un règlement ou tout manquement à des règles internes du Groupe Elior (e.g. Principes d'éthique ou Guide de l'Intégrité).

Est-il possible de signaler des comportements déplacés (blagues répétées à connotation sexuelle) à la place d'une collègue qui ne se sent pas à l'aise d'en parler ?

Des blagues répétées à connotation sexuelle peuvent être assimilées à du harcèlement sexuel. A ce titre, ce type de comportement peut être signalé par le biais de la ligne d'alerte.

Un.e collaborateur/collaboratrice peut par ailleurs signaler des faits qui lui ont été rapportés dans le cadre professionnel, même s'il ou elle n'est pas affecté.e directement, à partir du moment où les intérêts en cause sont légitimes (notamment, s'ils entrent dans le champ du dispositif d'alerte).

Comment puis-je effectuer un signalement ?

Un signalement peut être effectué au moyen de l'un des canaux de remontée décrits ci-dessous. L'auteur du signalement peut transmettre, par ces canaux, tout élément de nature à étayer les faits signalés, quelle qu'en soit la forme ou le support.

Le signalement peut être effectué :

Par la plateforme de signalement Whispli, accessible via la page Intégrité et Compliance du site Elior Group, OnePlace ou encore en scannant le QR Code ci-dessous :

L'outil est disponible dans toutes les langues du Groupe, notamment :

Par téléphone (uniquement pour l'Espagne et l'Italie), 24h/24 et 7j/7, aux numéros suivants :

- **Espagne :** +34 900 933 290
- **Italie :** +39 800 934 362

Le signalement sera recueilli par un opérateur IA selon votre préférence, en anglais, espagnol ou italien.

Par courriel :
chiefcomplianceofficer@eliorgroup.com

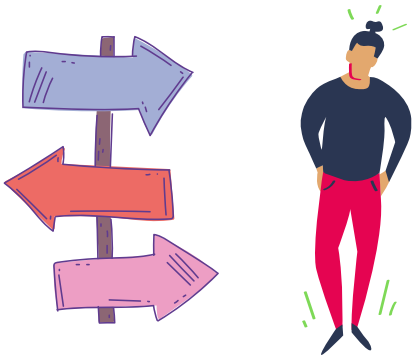
Bon à savoir !

Les signalements anonymes font l'objet du même traitement que les autres signalements. Toutefois, lorsqu'ils sont réalisés par un canal autre que la plateforme d'alerte, il n'est pas toujours possible d'informer l'auteur du signalement des suites données à son signalement, en raison des contraintes matérielles inhérentes au maintien de son anonymat.

Par ailleurs, l'absence de dialogue avec le Gestionnaire de cas peut limiter la qualité et l'efficacité de l'enquête menée dans le cadre du traitement du signalement.

Afin de faciliter le suivi de votre dossier et de permettre des échanges sécurisés avec le Gestionnaire de cas, il est vivement recommandé de privilégier la plateforme d'alerte, de créer un compte Whispli et/ou de télécharger l'application mobile.

Le signalement ne sera pris en compte qu'après un premier examen pour s'assurer que les faits mentionnés sont suffisamment cohérents et étayés.



Suis-je obligé.e de passer par la ligne d'alerte pour effectuer un signalement ?

Non. La ligne d'alerte dédiée n'a pas pour objectif de se substituer aux autres canaux de remontée d'un signalement mais de mettre à disposition des auteurs du signalement un outil complémentaire de signalement garant d'une confidentialité renforcée. Le choix du canal utilisé est toujours laissé à leur appréciation.

Ainsi, un signalement peut être effectué en passant directement par un interlocuteur ou une interlocutrice interne de confiance : le supérieur hiérarchique, un référent Compliance (via l'onglet contact du site Elior Group), la Direction juridique, la Direction des Ressources Humaines, ou encore un membre représentant du personnel.

Il est également possible d'effectuer un signalement directement auprès des autorités externes compétentes mentionnées en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, ainsi que dans le décret n° 2026-311 du 24 avril 2026, si l'auteur de signalement ne se sent pas à l'aise avec les canaux de remontée mis à disposition en interne.

Quelles suites seront données à mon signalement?

Un accusé de réception (précisant la date et l'heure de réception du signalement), sera adressé à l'auteur du signalement par le Gestionnaire de cas dans un délai de 7 jours ouvrés suivant le signalement. Ce dernier vérifiera que les faits rapportés relèvent du champ d'application du dispositif et qu'ils présentent une cohérence suffisante pour faire l'objet de vérifications approfondies.

Au plus tard trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, l'auteur du signalement sera informé par le Gestionnaire de cas de la décision prise concernant les suites à donner au signalement :

- Soit de la clôture du signalement lorsqu'il est irrecevable. La notification en précise les motifs (e.g. hors champ du dispositif d'alerte ou insuffisamment documenté). Le cas échéant, l'Auteur du signalement est orienté vers l'interlocuteur interne compétent.

- Soit de la décision de ne pas ouvrir d'enquête lorsque le signalement est recevable mais que les éléments disponibles permettent de confirmer ou d'infirmer les allégations sans investigations complémentaires. Le cas échéant, les mesures de remédiation appropriées sont mises en œuvre.

- Soit de l'ouverture d'une enquête lorsque le signalement est recevable et que des investigations complémentaires sont nécessaires pour vérifier les allégations et, le cas échéant, déterminer les mesures de remédiation appropriées.

Comment suis-je protégé.e en cas de signalement ?

Conformément à la loi, aucune mesure de représailles à l'égard d'un lanceur d'alerte ne saurait être tolérée.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'un statut visant à le protéger de toutes répercussions négatives consécutives à un signalement, dès lors que celui-ci a été effectué de bonne foi et que le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que son signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause (la sécurité et la santé des collaborateurs et collaboratrices, des convives, la protection de la réputation du Groupe Elior en matière de probité, etc.).

Ainsi, le Groupe Elior interdit toutes mesures de représailles, de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

A noter : désormais la protection offerte au lanceur d'alerte est aussi étendue aux **facilitateurs** (tiers qui aident à effectuer un signalement, tels que des syndicats ou des associations) ainsi qu'à ses **proches** et **collègues.**



Dans le cadre d'un appel d'offres organisé par le Groupe, l'entreprise appartenant au frère de votre supérieur hiérarchique remporte le marché alors même que son offre était bien moins avantageuse que celles des autres concurrents. Vous hésitez à signaler cette situation car vous avez peur de faire l'objet de représailles. Vous craignez par ailleurs d'être sanctionné si votre signalement s'avère finalement infondé ou inexact.

Aucune mesure de représailles n'est tolérée à l'égard d'un lanceur d'alerte de bonne foi. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le signalement s'avère par la suite inexact ou infondé, il ne peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

En revanche, tout signalement effectué de mauvaise foi, ayant pour but de nuire à des personnes ou à des sociétés, ou constitutif d'allégations que son auteur.e sait être fausses pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires voire pénales.

Comment est garantie la confidentialité de mon signalement ?

Le Groupe Elior garantit un traitement confidentiel de toutes les informations recueillies par le biais du dispositif d'alerte, qui n'enregistre que les données personnelles reçues du lanceur d'alerte ou nécessaires au traitement du signalement, notamment tout ou partie des éléments suivants (selon les données qui lui sont transmises) :

- L'identité, coordonnées et fonction du ou des lanceurs de l'alerte ;
- L'identité, fonction et coordonnées des personnes ayant facilité la remontée du signalement, le cas échéant ;
- L'identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'un signalement ;
- L'identité, fonction et coordonnées des personnes interrogées dans le cadre du traitement du signalement, lorsque cela est nécessaire ;
- L'identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement du signalement, lorsque cela est nécessaire ;
- Les faits signalés ;
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Le compte-rendu des opérations de vérification et les suites données au signalement.

Les données collectées à l'intérieur de l'Espace Économique Européen ne seront pas transférées dans un pays extérieur à l'Espace Économique Européen.

L'identité du lanceur d'alerte n'est communiquée au sein de l'entreprise, si cela est nécessaire, **qu'aux seules personnes qui doivent la connaître pour les besoins de la vérification ou du traitement du signalement et de ses conséquences** et uniquement après la signature d'un engagement spécifique de confidentialité. De la même manière, son identité n'est en aucun cas communiquée aux personnes concernées par le signalement.

En dehors des cas cités ci-dessus, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués sans son consentement, sauf à l'autorité judiciaire ou pour satisfaire une exigence légale.

De la même manière, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire ou pour satisfaire une exigence légale, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Comment sont conservées mes données et quels sont mes droits d'accès / rectification ?

Les données sont collectées dans l'outil à accès restreint hébergé par le prestataire externe, auxquels seuls les Gestionnaires de cas concernés et disposant d'une licence peuvent avoir accès, grâce à un identifiant et un mot de passe.

Si le signalement est initié auprès d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice interne de confiance, ce dernier répondra aux questions relatives aux modalités de conservation des données et plus généralement, à toute question en lien avec la collecte de données.

Les données collectées ne seront conservées que pour la durée nécessaire au traitement du cas examiné.

Elles seront détruites dès que leur conservation n'apparaitra plus nécessaire d'un point de vue légal (par exemple, selon la durée d'une procédure contentieuse lorsqu'une telle procédure est initiée) ou, lorsque cela est possible, conservées de manière anonyme (c'est-à-dire en neutralisant les données personnelles au sein des données conservées).

Par ailleurs et conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »), toute personne identifiée dans le dispositif de lanceur d'alerte peut accéder aux données la concernant et en demander, le cas échéant, la rectification ou la suppression.

Elle peut également s'opposer au traitement dont elle fait l'objet mais uniquement dans les limites de l'article 21 du RGPD (c'est-à-dire que des motifs légitimes et impérieux peuvent prévaloir sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée). Elle ne peut en revanche obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant des tiers et en particulier l'identité du lanceur d'alerte.

Pour toute information ou exercice de droits en lien avec la protection des données personnelles, le lanceur d'alerte ou toute personne concernée peut s'adresser à : **gdpr-contact@eliorgroup.com.**

Comment est informée la personne visée par l'alerte ?

Conformément au RGPD, le Gestionnaire de cas informe la personne visée par un signalement dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser un mois en principe. Il lui indique les faits qui lui sont reprochés, ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Toutefois, l'information de la personne mise en cause peut n'intervenir qu'après l'adoption de mesures conservatoires lorsque celles-ci s'avèrent indispensables, notamment pour prévenir la destruction de preuves nécessaires au traitement du signalement. Par ailleurs, l'information de la personne mise en cause ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'auteur de signalement ni à celle des tiers. A noter que le Groupe Elior s'engage à appliquer le principe de proportionnalité dans l'éventuelle application de sanctions en cas d'alerte avérée.